

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE

Tél.: 05-45-97-62-42 Télécopie: 05-45-97-62-82

Courriel: marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 126-40 13 modifiant les prescriptions imposées à Distillerie Michel BOINAUD pour l'exploitation de la distillerie et de ses stockages d'alcools de bouche situé à ANGEAC-CHAMPAGNE

La Préfète de la Charente ; Officier de la Légion d'Honneur ; Officier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1977, 30 mars 1984, 26 juillet 1990 et 06 juin 2007 autorisant la société Distillerie Michel BOINAUD à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit « Le Bois » à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu l'étude de dangers établie par la société Distillerie Michel BOINAUD en juillet 2010, remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en juin et octobre 2012;

Vu la déclaration de la distillerie Michel BOINAUD relative à l'extension du stockage extérieur d'alcool de juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 4 avril 2013 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Distillerie Michel BOINAUD est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entrainer des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;

Considérant que la suppression des installations de sprinklage dans les chais (non obligatoires du fait de la surface des chais) a été compensée par différentes mesures de prévention et de protection équivalentes détaillées dans le complément à l'étude de dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Il est donné acte à la société Distillerie Michel BOINAUD, dont le siège social est au lieu-dit Le Bois, à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), qui exploite à la même adresse, une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche, de la mise à jour de l'étude de dangers de cet établissement autorisé par arrêté préfectoral du 06 juin 2007.

Article 2

Le tableau de classement des installations de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est actualisé comme suit :

N° Rubrique	Activités	Caractétistiques et capacités des installations	Classement (1)
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3	Capacité maximale de stockage de 9616 m3	A
2250-1	mais < 50000 t Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant > 30 hl/j mais < 1300 hl/j	Capacité maximale de production exprimée en équivalent alcool pur: - 630 hl de brouillis à 30% vol/j soit 189 hl/j d'alcool pur - 200 hl d'eaux de vie à 70% vol/j soit 140 hl/j d'alcool pur	E
2251-B-1	Préparation et conditionnement de vins. Autre installation que celles visées en A;	Soit un total de 329 hl/j Capacité maximale de stockage de 80800 hl	E
	la capacité de production étant > 20000 hl/an	30000 III	
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m3	Capacité totale équivalente de 13,6 m3 (3 cuves de FOD = 41 m3 et 2 cuves de GO = 27 m3)	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant > 1000 m3 mais < 20000 m3	Volume de bois stocké: 4800 m3	D
2910-A2	Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW	- Boisés: 9 chaudières de 140 kW soit 1260 kW; - Chaudières chauffage: 1 pour la serre de 930 kW et une pour l'atelier peinture de 130 kW soit 1060 kW - 2 groupes électrogènes: 650 et 385 kW soit 1035 kW - Nouveau bâtiment « boisés »: 2chaudières soit 524 kW	DC
		Total = 3879 kW	

Article 3

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

1.2 – Installations non visées dans le tableau de classement ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4

L'article 10.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est complété comme suit :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon dimensionnement des évents d'explosion des cuves inox ou de la frangibilité du toit des cuves pour le stockage d'alcool extérieur et pour toute nouvelle installation de cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool.

Article 5

L'article 10.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6

L'article 11.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

11.9 – Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels importants pour la sécurité) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend notamment les éléments suivants:

- les murs et portes coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les installations d'extinction automatique
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les regards siphoïdes
- Les systèmes de surveillance, de détection et d'alarme.

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7

L'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de stockage autorisées est actualisé comme suit :

Désignation du chai (plan joint en annexe)	Surface en m²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m³
Chai 3	149	Tonneau et cuve inox	50
Chai 4	176	Tonneaux	185
Chai 9	2614	Tonneaux et barriques	2614
Chai 10	301	Tonneau et cuve inox	271
Chai 12	460	Tonneaux	540
Chai 13	322	Tonneau et cuve inox	310
Chai 16	3175	Tonneaux et barriques	3492
Chai 17	253	Cuves inox	150
Chai 18	1700	Barriques	1700
Stockage extérieur	112	Cuves inox	304

Article 8

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les murs extérieurs des chais existants sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et sont au minimum REI 120 (coupe feu 2 heures).

Lors d'extension ou de modification, tous les murs y compris ceux séparant des chais contigus sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). De plus, les murs séparant les chais contigus dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0.

Les chais 9 et 16 sont compartimentés en trois cellules indépendantes respectant les dispositions ci-dessus avant le 31 décembre 2016. Un an avant la réalisation des travaux, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées la nature précise des travaux qu'il compte mettre en oeuvre pour respecter cette prescription.

Article 9

Le premier alinéa de l'article 12.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est complété comme suit :

Les portes extérieures des chais 9 et 16 sont de type EI 120 (coupe feu 2 heures).

Article 10

Les 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas relatifs aux installations électriques de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 ne s'appliquent qu'aux installations électriques remplacées, modifiées ou nouvelles en ce qui concerne le degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Le paragraphe « Alarme incendie » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Chaque chai est équipé:

- d'un système automatique de détection d'incendie (détection double « fumée et chaleur ») et d'alerte du poste de surveillance.
- D'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.

Article 11

Les paragraphes de l'article 12.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007, relatifs au matériel de protection et de lutte contre l'incendie, pour ce qui concerne les installations fixes d'extinction automatique et celles de refroidissement des chais sont abrogés, à l'exception de l'installation des chais 9 et 16 pour lesquels l'installation fixe d'extinction automatique est maintenue jusqu'à la date du compartimentage effectif de ceux-ci en trois cellules telles que mentionnées dans l'étude des dangers de juin 2012.

Le paragraphe relatif aux RIA est complété comme suit :

En outre, les RIA sont équipés de dispositifs à mousse avec émulseur adapté à l'extinction des liquides polaires.

Article 12

L'article 12.11 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est abrogé.

Article 13

Les articles 13.1.2 et 13.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de distillation sont actualisés comme suit :

13.1.2 Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale du stockage
Chai de distillation = stockage extérieur	2 cuves de 120 m ³	304 m ³
	3 cuves de 10 m ³	
	2 cuves de 17 m³	
Chai à flegmes (Têtes,	3 cuves de 24 m ³	.Soit au total : 263 m³
queues, brouillis et	1 cuve de 45 m³	- x
secondes)	1 cuve de 72 m³	
	1 cuve de 74 m³	

13.1.3 Stockage des vins

Le stockage des vins de la distillerie comprend : 4 cuves béton de 80 m³, 18 cuves inox de 120 m³, 10 cuves inox de 200 m³, 24 autres cuves inox de 150 m³ soit au total 8 080 m³.

13.1.4 Stockage des vinasses

Les vinasses de première et de seconde chauffe sont stockées dans une première cuve inox de 120 m³ puis réparties dans quatre bassins étanches de capacité totale de 14500 m³.

Article 14

Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 sont abrogés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le maire de ANGEAC-CHAMPAGNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le - 6 MAI 2013

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON